

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## Rapport d'expert [7]

Quelles sont les problématiques émergentes au cours de ces 20 dernières années, dues aux évolutions de la société et des technologies ?

**François SOTTET**

*Magistrat, président de la chambre d'application des peines, Cour d'appel de Versailles.*

*Pour citer ce document, merci d'utiliser la référence suivante : Sottet, F. (2018). Quelles sont les problématiques émergentes au cours de ces 20 dernières années, dues aux évolutions de la société et des technologies ? Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018, Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge.*

### Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Quelles sont les problématiques émergentes au cours de ces 20 dernières années, dues aux évolutions de la société et des technologies ? ..... | 1  |
| Sommaire .....  | 1  |
| Introduction.....   | 2  |
| Rappels .....   | 2  |
| Évolution législative depuis 1998 .....   | 4  |
| Problématique .....   | 6  |
| Prévention .....  | 6  |
| Les différents types de prévention.....   | 6  |
| Comment améliorer la prévention primaire et secondaire ?.....   | 8  |
| Évaluation.....   | 9  |
| Évaluation des auteurs (évaluer la dangerosité, les facteurs de risque et prévenir la récurrence) ....  | 9  |
| Évaluation des besoins en matière de traitement (adapter le traitement à l'auteur).....   | 12 |
| Prise en charge .....   | 12 |
| Finalité : d'une prise en charge thérapeutique à une politique criminelle de défense sociale (L'esprit de la loi) .....                       | 12 |
| Efficacité (L'impact de la loi) .....   | 13 |

1

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## Introduction

---

### Rappels

#### *Définitions*

Dans le code pénal, les violences sexuelles stricto sensu sont abordées au chapitre II, consacré aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, au sein de la section III, intitulée « Des agressions sexuelles ». L'article 222-22 en donne la définition suivante : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » Celles-ci sont ensuite détaillées en quatre paragraphes, le premier consacré au viol, de nature criminelle et relevant donc de la cour d'assises, soit « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise », le suivant aux agressions sexuelles délictuelles, exemptes de pénétration, de la compétence du tribunal correctionnel, le troisième traite tout particulièrement de l'inceste commis sur les mineurs, énonçant que « Les viols et les autres agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées ci-avant, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. », le quatrième et dernier évoque plus spécifiquement l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel.

D'autres infractions à caractère sexuel sont incriminées à la section V du chapitre VII, consacré aux atteintes aux mineurs et à la famille, titrée « De la mise en péril des mineurs », soit la corruption de mineur, définie par l'article 227-22 et punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, l'article suivant, 227-22-1, abordant plus spécifiquement « Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle, en utilisant un moyen de télécommunication électronique », puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende ; viennent ensuite la diffusion et l'enregistrement d'image pédopornographique, puis, aux articles 227-25 et 227-27, les atteintes sexuelles commises sur des mineurs par des majeurs, sans violence, contrainte, menace, ni surprise, répréhensibles dans tous les cas pour les moins de quinze ans, seulement lorsqu'elles sont commises par un ascendant, ou toute autre personne ayant une autorité de fait ou de droit ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, pour les quinze-dix-huit ans, distinction à l'origine de la notion, souvent évoquée dans les débats, de majorité sexuelle à quinze ans.

#### *Motifs de la loi de 1998*

#### *État des lieux*

Dans le cadre de l'élaboration de la loi du 17 juin 1998, le sénateur Charles Jolibois dressait un triple constat, relatif à l'augmentation des infractions sexuelles et des atteintes sexuelles sur mineurs, tenant à un accroissement global (+46%, de 1982 à 2897, entre 1990 et 1994) des infractions commises contre les mineurs, spécifiquement (+24% sur la même période) sur les moins de quinze ans, plus particulièrement (+53% de viols et agressions sexuelles) pour les infractions les plus graves. Il relevait également une multiplication, quasiment par trois, des détenus incarcérés en métropole pour infractions sexuelles entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 (1683) et le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (4682), déplorant que le système pénal semble incapable d'imposer un soin à un délinquant.

2

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## *Recommandations*

Ce rapport faisait également référence à une série de travaux portant recommandation, préconisant notamment l'instauration d'« une peine complémentaire de suivi postpénal » (Rapport de Marie-Élisabeth Cartier, professeur de droit pénal, remis en 1994), « la mise en place de missions périodiques d'évaluation pour les délinquants condamnés à de longues peines et l'extension de cette mesure aux auteurs d'infractions sexuelle condamnés à des peines de moindre durée » (commission d'étude sur l'évaluation et l'expertise psychiatrique des condamnés, présidée par le Dr Thérèse Lemperière, professeur de psychiatrie) et « la poursuite d'un suivi thérapeutique à la sortie des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit de nature sexuelle » (groupe de travail sur le traitement et le suivi médical des auteurs de délits et crimes sexuels présidé par le Dr Claude Balier, psychiatre des hôpitaux). Il était rappelé que le Comité consultatif national d'éthique soulignait l'impérieuse nécessité du consentement du patient aux soins. Enfin, étaient mentionnées les recommandations européennes tenant à l'exigence d'une compétence extraterritoriale à l'égard des faits d'exploitation sexuelle d'enfants, commis à l'étranger par les nationaux ou les résidents à titre habituel des États membres.

## *Réponses de la loi de 1998, son contenu*

La loi du 17 juin 1998 répond à ces recommandations en instaurant le suivi-socio judiciaire des personnes condamnées pour infraction sexuelle, et en renforçant la répression des atteintes sexuelles sur les mineurs.

L'article 131-6-1 alinéa 2 du Code pénal dispose que « le suivi-socio judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. »

Le renforcement de la répression des atteintes sexuelles sur les mineurs passe par de nouvelles incriminations (notamment l'interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine), par l'élargissement des possibilités de poursuite des auteurs d'infractions sexuelles (délai de prescription ne courant qu'à partir de la majorité de la victime et passant de trois à dix ans en cas d'agression sexuelle, sanction du « tourisme sexuel » et levée du secret professionnel pour la dénonciation des atteintes sexuelles), par un renforcement de la pénalité (nouvelle peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec un mineur, aggravation de la peine principale encourue en cas d'atteinte sexuelle sans violence sur mineur et par la création de nouvelles circonstances aggravantes, telles que la commission à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire).

Enfin, la création d'un fichier national des empreintes génétiques, destiné à rapprocher les prélèvements effectués sur les victimes du profil des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, a pour objectif d'améliorer l'identification des auteurs de ces infractions.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## Évolution législative depuis 1998

### *Renforcement et adaptation de la répression*

#### *Renforcement*

##### *Création de circonstances aggravantes*

De nouvelles circonstances aggravantes, reflet d'une sensibilité particulière du législateur à certaines préoccupations sociétales du moment, sont apparues au fil de ces vingt dernières années ; certaines tiennent à une qualité de la victime, telle que son orientation sexuelle (*L. n° 2003-239 du 18 mars 2003 dans son chapitre IX, titré Dispositions relatives à la lutte contre l'homophobie*), d'autres à une caractéristique de l'auteur, comme la commission d'une infraction sexuelle sous l'emprise de la drogue ou en état d'ivresse (*L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, dont le but affiché est de « prévenir les addictions et sanctionner de manière plus sévère la commission d'infractions sous l'emprise de la drogue mais aussi en état d'ivresse manifeste, ce qui passe par le développement des injonctions thérapeutiques, à tous les stades de la procédure, mais aussi par une répression adaptée à l'ampleur des infractions relevées*), d'autres enfin au mode opératoire, ainsi l'utilisation de la communication électronique pour approcher un mineur dans le but de porter atteinte à son intégrité physique ou psychique (*L. n°2011-525 du 17 mai 2011*).

Un sort particulier doit être réservé à la nature incestueuse de l'infraction sexuelle commise à l'encontre d'un mineur, introduite dans le code pénal par la loi *n° 2010-121 du 8 février 2010, déclarée contraire à la constitution par le conseil constitutionnel le 16 septembre 2011, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité, au motif que le législateur n'avait pas désigné précisément les personnes devant être regardées, au sens de cette nouvelle qualification, comme membres de la famille, et réécrite en conséquence par la loi du 14 mars 2016, définie à l'article 222-31-1 relatif à la définition du viol et des agressions sexuelles autres que le viol de nature incestueuse ; il ne s'agit pas à proprement parler d'une circonstance aggravante, puisqu'elle est sans incidence sur la peine encourue - rappelons que le fait qu'un viol, une agression ou une atteinte sexuelle soient infligés à un mineur par un ascendant constituait déjà, bien avant 1998, une circonstance aggravante -, mais d'une disposition tendant à inscrire l'inceste sur mineur dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, avec une finalité, pour reprendre les termes du conseil constitutionnel, essentiellement statistique.*

##### *Evolution de la notion de présomption de consentement*

###### *Dans les rapports entre époux*

Sur cette question controversée, longtemps marquée par l'empreinte de l'expression courante "devoir conjugal", traduite juridiquement par une présomption irréfragable de licéité des rapports entre conjoints, la loi *n° 2006-399 du 4 avril 2006* constitue une première avancée en modifiant l'article 222-22 du code pénal, pour disposer expressément que cette présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire : « La présomption de licéité des rapports sexuels entre époux peut être combattue par des preuves contraires établissant, par tout moyen, un viol. Il en va de même entre concubins ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. » ; cette évolution sera parachevée par la loi *n°2010-769 du 9 juillet 2010*, qui aligne l'agression sexuelle entre époux, du point de vue des règles probatoires, sur le droit commun.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## *Pour les mineurs*

La loi n° 2010-121 du 8 février 2010, déjà évoquée, a modifié l'article du code pénal en spécifiant que la contrainte caractérisant l'agression sexuelle pouvait être physique ou morale, et que la contrainte morale pouvait résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ; saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le conseil constitutionnel a validé le 6 février 2015 cette rédaction, qui mettait un terme à une jurisprudence ancienne de la chambre criminelle, selon laquelle un même motif ne pouvait caractériser à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante de cette dernière.

## *Adaptation*

En même temps que ces modifications législatives rendent la loi plus sévère, elles l'adaptent aux exigences de la société, la sévérité n'étant d'ailleurs qu'une des composantes de ces exigences. Si l'on reprend certains exemples ci-dessus développés, la création d'une circonstance aggravante à raison de l'orientation sexuelle s'inscrit dans la lutte plus générale contre l'homophobie, la prise en compte expresse de la nature incestueuse de l'acte s'inscrit dans la demande de reconnaissance des victimes de ces actes, l'évolution de la présomption de licéité des rapports sexuels entre conjoints matérialise l'obsolescence des rapports de domination masculine au sein du couple, le lien entre minorité, différence d'âge et absence de consentement fait écho à la sanctuarisation de l'enfance.

La loi cherche donc à mieux protéger les victimes potentielles, en prenant mieux en compte les situations particulières de certaines d'entre elles. Parallèlement, les mesures de prévention des comportements incriminés et de prise en charge de leurs auteurs vont, elles aussi, évoluer.

## *Affirmation et extension du domaine d'applicabilité des mesures de prévention et de prise en charge des auteurs de violences sexuelles*

La loi 90-468 du 17 juin 1998, dite relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, a mis en place le FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) destiné à centraliser les empreintes génétiques issues de traces biologiques prélevées à l'occasion d'enquêtes et celles de personnes condamnées ou suspectées pour la commission de certaines infractions limitativement énumérées, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions ; elle a également instauré une nouvelle peine, le suivi socio-judiciaire, réservé aux auteurs d'infractions sexuelles.

Six ans plus tard, la loi 2004-204 du 9 mars 2004 a complété ce dispositif en créant le FIJAIS (fichier informatisé judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles), dont l'objet est de prévenir le renouvellement de ces infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs, en obligeant certaines personnes condamnées à justifier chaque année de leur domiciliation et de signaler tout changement d'adresse dans les quinze jours.

Limité à l'origine aux auteurs de crimes de sang ou d'infractions sexuelles, ces trois dispositifs ont été étendus, au fil des ans, à un nombre croissant d'incriminations ; ainsi, le FNAEG, depuis une loi du 18 mars 2003, concerne la plupart des délits de droit commun, notamment vols et violences ; en septembre 2013, il répertoriait ainsi 2,5 millions d'individus et 205 500 traces non identifiées. Le FIJAIS

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est adoptée dans le but d'accroître le contrôle social et d'aligner les procédures sur les règles de droit commun. Avec la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales,, puis celle du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le suivi socio-judiciaire voit son domaine d'application s'étendre au regard des infractions pouvant justifier son prononcé : initialement réservé aux auteurs d'infractions sexuelles commises sur des mineurs, il s'applique aujourd'hui à diverses infractions portant atteinte à la vie, à l'intégrité des personnes ou à leur liberté, telles les destructions ou dégradations volontaires présentant ces caractéristiques, tels que les incendies criminels, ou les violences conjugales.

On peut donc faire le constat que les mesures répressives s'accroissent, s'adaptent et se diversifient, mais aussi que leur limitation initiale au domaine des infractions sexuelles laisse systématiquement place à l'intégration d'autres formes de délinquance ou de criminalité, ce qui, dit autrement, autorise à qualifier les auteurs de violences sexuelles de "cobayes" pour la mise en oeuvre du triptyque prévention-évaluation-prise en charge.

## Problématique

Au vu de ces constats, que pouvons-nous dire aujourd'hui de la réponse pénale apportée aux violences sexuelles et à leurs auteurs ? Quelles sont les problématiques apparues au cours de ces vingt dernières années, eu égard aux évolutions sociétales et technologiques ? Quelles sont les limites rencontrées par notre système actuel de prévention, d'évaluation et de prise en charge des auteurs de violences sexuelles ?

6

## Prévention

---

### Les différents types de prévention

#### *Qu'est-ce que la prévention ?*

Selon le criminologue canadien Maurice Cusson : « La prévention de la délinquance consiste en l'ensemble des actions non coercitives sur les causes, les raisons et les préliminaires des délits dans le but d'en réduire la probabilité ou la gravité. »

La définition du Guide pratique pour les contrats locaux de sécurité épouse celle de Maurice Cusson et « s'accorde sur trois critères constitutifs de la notion de prévention de la criminalité : il faut que l'action visée ait pour objectif principal d'agir sur l'un des facteurs ou l'un des processus de la délinquance, le deuxième critère est la dimension collective de l'action de prévention, le troisième son caractère non coercitif.

Pour l'Union européenne, aux termes de la décision du Conseil de mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (RECP), « la prévention de la criminalité couvre toutes les mesures, tant quantitatives que qualitatives, qui visent à faire diminuer ou qui contribuent à faire diminuer la criminalité et le sentiment d'insécurité des citoyens, que ce soit directement, en décourageant les activités criminelles, ou par le biais de politiques et d'interventions destinées à réduire les facteurs criminogènes ainsi que les causes de la criminalité... ».

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

On le voit, la prévention couvre un large spectre d'interventions : outre la criminalité stricto sensu, son objet s'applique également aux comportements asociaux qui en sont les précurseurs. L'exposé des motifs du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance adopté le 5 mars 2007 le confirme, ce texte s'inscrivant dans une approche assez pragmatique et large du concept, préconisant la mise en œuvre « des mesures portant sur les personnes et sur l'environnement social. »

## *La prévention sociale et la prévention situationnelle*

Dans la conception française, influencée par les préceptes de Jean-Jacques Rousseau selon lesquels « l'homme naît naturellement bon mais la société le corrompt », la délinquance est regardée comme résultant d'un défaut d'intégration et menaçant les fondements mêmes de la société, un certain nombre de facteurs conjuguant leurs effets pour provoquer, chez une minorité d'enfants, des carences de développement de la sociabilité, précurseurs d'une dérive possible vers la délinquance.

Par opposition à cette approche, la culture anglo-saxonne, qui voit dans l'acte délinquant le produit de la responsabilité individuelle, s'attache aux situations dans lesquelles sont commis les délits : au moment crucial où il s'agit de passer à l'acte ou de s'abstenir, l'individu ne se détermine pas nécessairement seulement en fonction de son passé et de son éducation.

En résumé, la conception française insiste sur le déterminisme, alors que la conception anglo-saxonne privilégie la liberté de l'individu.

Ces deux conceptions de la délinquance déterminent deux stratégies de prévention, l'une s'attachant à la prévention des processus, généralement dénommée prévention sociale (registre de l'éducation), l'autre fondée sur la prévention des actes, qualifiée de prévention situationnelle (registre de la protection ou de la dissuasion).

Dit rapidement, dans le cadre de la prévention sociale, sans exclure une action directe sur l'individu, l'intervention porte sur son milieu de vie : famille, école, groupe de pairs, quartier. Ainsi, ce modèle propose une distinction entre trois niveaux de prévention : primaire, secondaire et tertiaire.

## *La prévention primaire, la prévention secondaire et la prévention tertiaire*

La prévention primaire a pour objet de prévenir l'apparition de la délinquance par des actions sur ses causes profondes. Elle s'efforce de modifier les conditions criminogènes de l'environnement physique et des comportements sociaux. Les actions sont conduites à un niveau macrosocial et ont une fonction réparatrice des différentes vulnérabilités économique, sociale, culturelle... Elles portent principalement sur l'éducation, l'accompagnement scolaire, le logement, l'emploi et la santé, les activités culturelles et de loisirs. Pour paraphraser Victor Hugo : « ouvrez une école, vous fermerez une prison ».

La prévention secondaire résulte des politiques mises en place à l'intention des personnes ou des situations particulièrement exposées au risque de délinquance. Elle tend à identifier les groupes ou les populations qui risquent de verser dans la délinquance, auprès desquelles seront mises en œuvre des mesures éducatives, sociales ou thérapeutiques. Elle s'incarne en France, dès les années 80 du siècle dernier, dans les conseils communaux de prévention de la délinquance, et a pour fer de lance les « éducateurs de rue ».

7

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

La prévention tertiaire repose sur une intervention consécutive à la commission d'un délit ou d'un crime. Elle se fixe pour objectif de limiter les conséquences de l'acte et de prévenir la récidive, et s'exerce exclusivement dans un cadre judiciaire. Sa naissance en France remonte à 1958, date de création par le législateur du juge de l'application des peines et du sursis avec mise à l'épreuve.

Comment améliorer la prévention primaire et secondaire ?

## *Les recommandations émanant du Sénat*

Le 7 février 2018, le groupe de travail de la commission des lois du Sénat sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs a rendu publiques ses conclusions.

Le rapport formule en premier lieu des regrets, tenant à l'absence de données globales et fiables recensant et évaluant le phénomène, et à l'insuffisance des moyens consacrés aux actions de prévention, notamment à la mise en œuvre concrète de l'obligation d'éducation sexuelle pour les enfants et les adolescents, et aux actions de sensibilisation des enfants à l'interdit des violences sexuelles, particulièrement de l'inceste. Il importe effectivement, si l'on veut prévenir efficacement les violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs, d'abord de mieux connaître ces violences, leurs victimes et leurs auteurs, ensuite de sensibiliser les enfants et, pour cela, d'intervenir sur tous les fronts, parents, école, professionnels de santé, mais aussi sur tous les supports, notamment Internet.

Les sénateurs préconisent de prioriser un signalement à la justice plus exhaustif et plus précoce des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, le droit de chaque victime de voir sa plainte enregistrée devant être garanti. Pour ce faire, il convient à la fois d'encourager les tiers à signaler ces violences, de former les professionnels à leur détection, d'instaurer des structures facilitant la libération de la parole des victimes, de communiquer sur les dispositifs simplifiés de dépôt de plainte, d'améliorer l'accueil des plaignants par des acteurs formés, et, surtout d'assurer l'accompagnement des mineurs en amont des plaintes et tout au long du processus.

Au total, trente-quatre propositions sont formulées, dans le cadre d'une stratégie globale qui repose sur quatre piliers : prévenir plus efficacement la commission des violences sexuelles à l'encontre des mineurs, faciliter la libération et permettre la prise en compte effective de la parole des victimes, améliorer la réponse pénale, et permettre une prise en charge des victimes disjointe du procès pénal. La mesure phare est la création d'une présomption de contrainte résultant de l'existence d'une différence d'âge entre l'auteur majeur et le mineur, ou de l'incapacité de discernement du mineur.

## *Prévention et théories explicatives*

Les motivations des agresseurs sexuelles de femmes, dont les études sont « historiquement (...) les plus nombreuses et les plus populaires au sein de la communauté scientifique (Lussier & Beauregard, 2014) », donnent lieu à une multitude de théories explicatives, mais l'explication théorique de ce type de comportement est délicate, notamment du fait de l'hétérogénéité des profils. De plus, bien que les modèles étiologiques de l'agression sexuelle des femmes aient « graduellement progressé. (Ils) ne se sont, toutefois, pas nécessairement traduits par une évolution parallèle des pratiques cliniques, tant sur le plan l'évaluation que de l'intervention auprès des agresseurs. »

Les théories explicatives elles-mêmes rencontrent plusieurs limites ; en premier lieu, « elles reposent sur des assises théoriques dont la prémisse de départ est la spécificité de la propension, relativement

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

fixe et stable, de l'agression sexuelle de femmes, principalement issues d'études rétrospectives basées sur des échantillons biaisés d'individus ayant été appréhendés et condamnés (...) » ; ces modèles insistent en outre sur certains facteurs de risques, en omettant bien d'autres, privilégiant les expériences d'abus et de victimisation vécus dans l'enfance. « Comment réconcilier alors ces hypothèses avec les modèles étiologiques du comportement agressif et violent, une composante importante de l'agression sexuelle, qui incluent un éventail beaucoup plus large de facteurs développementaux, dont notamment des facteurs pré/périnataux, biologiques, physiologiques, neuropsychologique, liés à l'école, aux pairs, aux quartiers de résidence, et l'intersection de ces facteurs avec des caractéristiques individuelles (Farrington, 2007 ; Loeber et al., 2008) ? » ; enfin, leur vision relativement statique, fixe et stable, de la propension à l'agression sexuelle, est difficilement conciliable avec les faibles taux de récurrence observés et rapportés dans les études longitudinales (Hanson & Morton-Bourgon, 2005 ; Lussier, 2005) et le caractère transitoire et opportuniste du passage à l'acte à travers les trajectoires criminelles de ces individus (Lussier & Davies, 2011) .»

## Évaluation

---

Évaluation des auteurs (évaluer la dangerosité, les facteurs de risque et prévenir la récurrence)

### *Les méthodes d'évaluation*

#### *Qu'est-ce que l'évaluation ?*

L'évaluation du risque s'intéresse à la probabilité qu'un événement indésirable futur se produise, en fonction d'un ensemble de variables préalablement connues. Dans le domaine criminologique, l'évaluation du risque concerne essentiellement la probabilité qu'un délinquant commette une récurrence criminelle lors de son retour en communauté.

#### *La pertinence de l'évaluation du risque de récurrence criminelle*

L'évaluation est l'étape indispensable, tant en amont qu'en aval, au processus d'intervention et de prise en charge, censée permettre aux responsables du système judiciaire de prendre les décisions les plus adéquates.

Elle permet, tout d'abord, d'orienter les mesures de détermination de la peine et de supervision : la viabilité des mesures d'élargissement (probation, libération conditionnelle) est fonction du risque que pose un délinquant pour la société, lequel doit donc être évalué adéquatement et régulièrement.

Elle amène ensuite à moduler la démarche de réhabilitation qui sera mise en place par les intervenants correctionnels. « D'une part, les interventions dont l'intensité est adaptée au niveau de risque du délinquant sont plus efficaces que celles qui ne le sont pas. (...) D'autre part, les instruments d'évaluation du risque permettent d'orienter l'intervention en identifiant les besoins criminogènes du délinquant et les sphères de vie problématique (...) qui augmentent son risque de récurrence (Andrews & Bonta, 2015). »

Enfin, « l'évaluation du risque possède des vertus économiques et sociales. Le budget disponible pour la gestion des délinquants étant limité, il importe que chaque dollar investi assure un maximum de sécurité publique (ib.). »

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## *Les différents facteurs de risque*

Les facteurs de risque sont des caractéristiques présentes ou passées d'un délinquant qui augmentent la probabilité qu'il récidive (Cortoni, 2009). Certains sont statiques, d'autres dynamiques.

Les premiers sont des « caractéristiques historiques, ancrées dans le passé de l'individu, qui ne peuvent être modifiées par une intervention, peu variables et tendant à s'accroître avec le temps (ib.) »

Les seconds « sont des caractéristiques modifiables d'un délinquant, généralement formulées en termes de traits ou d'état psychologiques, associées à la récidive (Beech & Ward, 2004 ; Cortoni, 2009) ».

Il existe deux types de facteurs de risques dynamiques : ceux, dits stables, constitués de « caractéristiques durables associées à la récidive qu'il est possible de changer, moyennant temps et efforts (Cortoni, 2009) », tels que les intérêts sexuels déviants, les fréquentations criminelles et l'instabilité conjugale ; ceux, dits aigus, qui permettent d'identifier à quel moment un délinquant est le plus en risque de récidiver, comme l'intoxication à l'alcool/drogue ou l'accès à des victimes potentielles.

## *La méthode du jugement clinique non structuré*

« L'expert évalue le risque en se basant sur son expérience, ses impressions et sur les facteurs de risques qu'il considère comme importants (Guay, 2006). » Cette méthode est très idiosyncrasique, chaque clinicien ne s'attardant pas aux mêmes facteurs de risques que ses confrères. Les travaux de Meehl (1954) ont montré que « la validité prédictive du jugement clinique non structuré était à peine supérieure au hasard et n'était pas en mesure de rivaliser avec celle de la méthode actuarielle (ib.) »

## *La méthode de l'évaluation actuarielle statique*

Elle « repose sur une combinaison mécanique de prédicteurs qui laisse très peu de place au jugement individuel, et vise à déterminer le risque de récidive de façon précise et reproductible, à l'aide d'une combinaison mécanique de facteurs de risque empiriquement validés (ib.) » Cette méthode présente certaines lacunes, inéluctablement liées à l'utilisation quasi exclusive de facteurs de risque statiques ; ainsi elle ne permet pas de tenir compte des changements susceptibles de survenir au cours de la vie de l'auteur de violence sexuelle.

## *La méthode du jugement clinique structuré et l'évaluation actuarielle dynamique*

Ce sont les instruments d'évaluation les plus récents, davantage centrés sur les facteurs de risque dynamiques et, par conséquent, sur l'intervention des autorités : dans le jugement clinique structuré (JCS), il s'agit d'offrir un cadre au jugement professionnel, indiquant quels facteurs de risque évaluer et comment les évaluer ; par conséquent le JCS « corrige la principale lacune du jugement clinique non structuré, soit la fréquente utilisation de facteurs non pertinents et l'omission de facteurs potentiellement pertinents. » Sa validité prédictive se situe entre celle du jugement clinique non structuré et celle de l'évaluation actuarielle. « Les instruments actuariels dynamiques, la génération d'instruments d'évaluation du risque la plus moderne, incorporent les facteurs dynamiques à l'évaluation actuarielle statique, tout en maintenant un haut niveau de mécanisation (Cortoni & Hanson, 2009). »

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## *Le manque d'assise scientifique des expertises relatives à la dangerosité*

S'il est faux de croire qu'il est possible de prédire la récidive, il est tout aussi erroné de penser que les progrès de la science de l'évaluation des risques ne sont que des « prétendus progrès » ; ne pas les prendre en compte crée des risques pour les victimes (a) comme pour la protection des droits (c), tout en mettant à mal la légitimité de certaines décisions (b).

## *Les risques pour les victimes potentielles*

« En France, aucune méthode scientifique n'est utilisée pour évaluer la dangerosité et le risque de récidive, qui sont les objets de la « prédiction » demandée aux experts par les différents textes... » Or, comme nous l'avons mentionné plus haut, les travaux de Meehl (1954) ont montré que « la validité prédictive du jugement clinique non structuré était à peine supérieure au hasard et n'était pas en mesure de rivaliser avec celle de la méthode actuarielle. » Partant, le manque d'assise scientifique des expertises impacte négativement l'objectif de l'évaluation : faire en sorte que les décisions prises le soient de manière éclairée, notamment les mesures d'élargissement (probation, libération conditionnelle, etc.), afin que la société ne soit pas exposée à un danger que l'on aurait pu prévoir.

Il serait évidemment irréaliste de prétendre que toute récidive aurait pu être évitée grâce à une évaluation différente ou plus précise, mais les experts devraient pouvoir appuyer leurs recommandations en fonction de critères scientifiquement valides.

À l'occasion de l'adoption de la loi de 1998, le Dr Daniel Zagury, expert près la Cour d'Appel de Paris, écrivait ainsi : « il est normal que l'on nous demande des comptes et que nous justifions nos point de vue et nos critères », ajoutant « il faut redéfinir et rediscuter les grands axes de la jurisprudence expertale, au regard de l'évolution de nos connaissances »

## *Le manque de légitimité des mesures de sûreté*

Les mesures de sûreté sont des mesures préventives (privative ou restrictive de liberté ou de droit) fondées sur la constatation de la dangerosité supposée d'un individu. La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a créé la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, chargée de rendre un avis préalable au prononcé de certaines mesures de ce type, la plus emblématique étant la rétention de sûreté.

Très critiquées par les défenseurs des droits, ces mesures souffrent d'un manque d'assise scientifique, en matière d'évaluation du risque et de la dangerosité, qui affaiblit d'autant leur légitimité. Les pays anglo-saxons, dont l'intérêt pour l'évaluation criminologique est ancien, connaissent ce type de mesure depuis le siècle dernier : dès 1977, le Code criminel canadien a été modifié pour inclure la désignation « délinquant dangereux », qui permet de détenir pour une durée indéterminée les multirécidivistes susceptibles de menacer l'intégrité physique ou psychologique d'autres individus ; en 1990, l'État de Washington adopte le Community Protection Act, qui autorise la détention des « prédateurs sexuels dangereux » après l'expiration de leur sentence et oblige leur inscription dans un registre public.

Cette comparaison nous amène à établir un lien entre portée juridique de la notion de dangerosité et intensité de la pratique des évaluations. Consacrer plus explicitement la notion de dangerosité et en tirer les conséquences en termes de prise en charge suppose donc une évaluation rigoureuse et scientifiquement validée, qui, seule, est susceptible de légitimer les mesures de sûreté.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## *Les risques d'une confiance aveugle en la science pour la protection des droits fondamentaux*

Pour autant, une mesure telle que la rétention de sûreté, qui permet de priver indéfiniment une personne de liberté, après qu'elle aie purgé sa peine, sur le seul fondement de sa dangerosité potentielle, présente un risque majeur d'arbitraire et d'atteinte aux droits fondamentaux, ce qui impose qu'elle soit soumise à une évaluation la plus précise et pertinente possible.

## *Évaluation des besoins en matière de traitement (adapter le traitement à l'auteur)*

Toute une série de facteurs doivent être cernés au cours d'un traitement lorsque le but est de réduire le risque d'une nouvelle agression. Le choix des outils d'évaluation, liés aux cibles de traitement, doit être le mieux adapté possible aux populations traitées. L'agression sexuelle est la résultante de l'interaction entre plusieurs catégories de facteurs, cognitifs, émotionnels, relationnels et sexuels, et la recherche a montré que si certains facteurs de risques sont quasiment immuables, d'autres peuvent être objet d'amélioration, grâce à l'intervention clinique, afin de gérer et réduire le risque de récurrence (Andrews & Bonta, 2015). Ces facteurs susceptibles d'évolution sont dits criminogènes, ou facteurs de risque dynamiques. Sans être exhaustif, citons les préférences sexuelles et la maîtrise de soi sur le plan sexuel, les attitudes susceptibles de mener à l'agression sexuelle, soit les représentations d'expériences passées qui agissent comme un guide, un biais ou un autre facteur qui modèle le comportement (Ajzen & Fishbein, 1977), les influences sociales significatives telle que la présence d'autres délinquants, les difficultés liées à l'intimité, la maîtrise de soi et la coopération dans le cadre de la supervision.

Bien évidemment, le traitement et les outils de son évaluation doivent être adaptés aux différentes populations traitées : il existera ainsi des outils spécifiques pour les femmes ou adolescents auteurs d'agressions sexuelles, ou pour les cyber-délinquants sexuels.

## *Prise en charge*

---

### *Finalité : d'une prise en charge thérapeutique à une politique criminelle de défense sociale (L'esprit de la loi)*

En 1998, la loi appréhende, dans une plus grande mesure qu'auparavant, l'auteur de violence sexuelle comme un malade qu'il faut soigner. Dix ans plus tard, d'aucuns dénoncent la perversion du dispositif du suivi-socio judiciaire, et notamment de l'injonction de soin, par une stratégie de surveillance et de contrôle. Nous serions passé du souci « de concilier et d'articuler la loi, la clinique et l'éthique » (1) à un souci de pure défense sociale (2).

### *Un traitement de l'auteur-malade*

Avec l'insertion du suivi socio judiciaire dans l'arsenal judiciaire, la loi de 1998 avait pour objectif de départ de combattre et traiter la délinquance sexuelle. L'auteur restait responsable pénalement, mais en même temps pouvait faire l'objet d'une prise en charge thérapeutique. Comme le rappelle Martine Herzog-Evans, parmi « les postulats de départ (...) il était posé que même pénalement responsables, les délinquants sexuels étaient aussi des malades qu'il convenait de traiter. » À l'époque « le système pénal dans son ensemble paraissait incapable d'imposer un soin à un délinquant. ».

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## *Une politique criminelle de défense sociale*

L'évolution du champ d'application du suivi socio-judiciaire a entériné un changement de paradigme. En effet, la loi du 12 décembre 2005 a étendu l'application de cette mesure de la matière sexuelle à nombre d'autres infractions, dont le point commun est leur particulière gravité et leur atteinte potentielle à la personne humaine, l'objectif étant moins de traiter les auteurs, à partir du postulat initial de leur déséquilibre mental, que de prolonger le contrôle social au-delà de la peine privative de liberté éventuellement prononcée.

On peut ainsi définir l'objet actuel du suivi-socio judiciaire, avant tout comme la défense sociale. Certains évoquent même une véritable religion du soin, y compris chimique, qui se donne pour mission de contraindre les délinquants sexuels, mais aussi les délinquants dangereux et plus généralement violents, à subir une thérapie.

## *Efficacité (L'impact de la loi)*

### *L'impact des mesures de soins et des mesures de sûreté*

#### *Suivi socio-judiciaire et mesures de sûreté*

Au fil de réformes récentes, le suivi socio-judiciaire est devenu un critère d'application de certaines mesures de sûreté, auxquelles il prête sa liste d'infractions. À ce titre, il n'a pas toujours à être prononcé, le seul fait qu'il soit encouru pour une infraction donnée autorisant la mise en oeuvre de ces mesures. Ce sont essentiellement deux lois, du 12 décembre 2005 et du 25 février 2008, qui sont à l'origine de cette évolution.

La loi du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a créé deux mesures, qualifiées de « mesures de sûreté » pour échapper à la censure du Conseil constitutionnel, à raison de leur caractère rétroactif. Censées prévenir la réitération d'infractions d'une particulière gravité, après la libération de leur auteur, elles prennent la forme d'une surveillance accrue et de contraintes nouvelles infligées aux sortants de prison.

La surveillance judiciaire des personnes dangereuses ne peut être prononcée que pour un crime ou un délit « pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru » (C. pr. pén., art. 723-29). La modalité phare de cette surveillance, le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), passée dans le langage courant sous l'appellation "bracelet électronique", peut ainsi être décidée par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines à l'encontre des auteurs d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire est encouru. Le PSEM constitue également une obligation particulière potentielle de la libération conditionnelle.

La loi du 25 février 2008 a mis en place la surveillance de sûreté, qui comporte les mêmes obligations que la surveillance judiciaire, qu'elle peut d'ailleurs prolonger, et en particulier l'injonction de soins (C. pr. pén., art. 706-53-19), pour une durée qui peut ne pas avoir de terme, cette notion de "soins perpétuels imposés" soulevant évidemment de sérieux questionnements éthiques.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## *Suivi socio-judiciaire et mesures de soin*

La personne faisant l'objet d'un suivi socio-judiciaire est soumise (art. 131-36-4 Code pénal) à l'injonction de soin, à condition qu'elle soit « susceptible de faire l'objet d'un traitement », ce qui est déterminé par expertise médicale.

En cas de privation de liberté, le condamné doit faire l'objet d'une proposition de soin en détention, et l'éventuel aménagement de la peine peut être lié à l'acceptation de ces soins. Ce lien est parfois critiqué en ce qu'il instrumentalise le thérapeute et questionne l'efficacité du traitement, certains détenus exigeant une thérapie pour avoir leurs réductions de peine, sans s'engager véritablement dans un travail sur eux-mêmes.

## *Quelle efficacité pour ces mesures ?*

### *En milieu fermé*

Il existe de grandes disparités selon les établissements et leur localisation géographique : si les établissements pour peine offrent plus de garanties quant à une offre de prise en charge adéquate, surtout lorsqu'ils disposent d'un service médico-psychologique régional (SMPR), il n'en est pas de même pour les maisons d'arrêt, surencombrées, qui proposent une offre de soin largement déficitaire par rapport à la demande. De même pour les établissements en milieu rural, lui-même sinistré en matière d'offre de soin, qui peinent à trouver dans le tissu local les personnels soignants à même de prendre en charge les personnes détenues désireuses de mettre en place un suivi thérapeutique.

### *En milieu ouvert*

Trois interrogations émergent en milieu ouvert. La première concerne les moyens, l'offre de soin en tant que telle, entre un secteur public surchargé, en incapacité de répondre rapidement aux demandes de prise en charge, et un secteur libéral au maillage imparfait, avec des zones dépourvues de praticiens, de surcroît en proie à une certaine frilosité, liée au public qu'il faut prendre en charge et à l'insuffisance de formation du personnel soignant à ce type de patient.

La deuxième a trait à la charge de travail, ce type de mesure s'avérant particulièrement chronophage pour les services de probation. Encore relativement limité aujourd'hui, le nombre de suivis socio-judiciaires ne peut que s'accroître à l'avenir, avec la sortie de détention de condamnés astreints à cette peine complémentaire.

La troisième interpelle la nature même du travail social de l'agent de probation, dont la mission, en cas d'obligation de soin, est d'inciter la personne à engager une démarche de soins, à investir celle-ci, et, surtout, à transformer en opportunité de soin une contrainte judiciaire. Certains craignent que l'injonction de soins du suivi socio-judiciaire place le "temps social" dans l'étau du "temps médical" et du "temps judiciaire", le médecin étant directement en lien avec le juge d'application des peines pour l'informer du suivi, et le conseiller d'insertion de probation voyant son rôle réduit au signalement de l'incident.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## *Quelques insuffisances relatives à l'interface santé-justice*

### *Insuffisances liées au médecin coordinateur*

Le médecin coordinateur est l'intermédiaire, plus encore l'interface, entre le juge de l'application des peines et le médecin traitant, qui conserve ainsi son autonomie de prise en charge et préserve son éthique et le secret professionnel. C'est dire son importance dans le dispositif, mis à mal par les difficultés de recrutement, dans nombre de départements, de professionnels volontaires pour assumer cette fonction, lesquels sont en outre recherchés dans le vivier des psychiatres experts, eux-mêmes de moins en moins nombreux.

En outre, la formation des équipes de soin, notamment dans les structures de secteur type CMP, demeure perfectible, même si doit être saluée la mise en place, dans chaque région sanitaire, de centres de ressources pour les intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIA VS).

### *Insuffisances liées à la logique interprofessionnelle de la trajectoire pénale*

Une étude relative à l'évaluation de la notion de dangerosité vue par les juges, les psychiatres et les psychologues, prenant appui sur un échantillon de dossiers pénaux a dressé une série de constats négatifs.

Parmi eux, celui d'une trajectoire pénale morcelée depuis le passage à l'acte, illustrée par l'impossibilité de reconstituer exhaustivement la trajectoire du détenu, depuis son passage à l'acte, au moyen de la seule lecture des dossiers pénaux. Il est impossible de vérifier si les préconisations les expertises psychiatriques et psychologiques ont été prises en compte, les informations concernant l'exécution de la peine sont dispersées entre de nombreux acteurs, dont peu font état d'un changement de comportement ou d'attitude de la personne concernée, et il est donc extrêmement ardu de retracer un parcours dans sa totalité, sauf à s'adresser à différents services, au sein desquels l'individu semble divisé.

Une autre difficulté relève de la définition même de la notion de dangerosité : si la distinction entre dangerosité criminologique et dangerosité psychiatrique semble relever de motivations différentes, mais qui peuvent être amenées à se rejoindre ou à se substituer l'une à l'autre, ces deux notions renvoient à des références conceptuelles différentes, fondées sur une pratique professionnelle spécifique. Ainsi, les soignants parlent de « vulnérabilité », les travailleurs sociaux de « précarité », alors que la CPMS s'interroge sur « la particulière dangerosité » souvent implicitement interprétée comme relevant d'une gravité importante des faits ou d'une forte probabilité de récidive (Leygraf, 2007).

L'étude concluait ainsi que l'impossibilité de reconstituer une trajectoire complète du détenu depuis son passage à l'acte, à travers la seule lecture des dossiers pénaux et médicaux, le manque d'une définition consensuelle de la dangerosité, la diversité des pratiques professionnelles et les manques de communication et relais apparaissaient contre-productifs dans la perspective d'une analyse du lien acte-auteur.

15